

Livret d'information cotisations **2015**

- Le mot du président p.2
- Régime de base des libéraux p.3
- Régime de retraite complémentaire p.7
- Régime invalidité-décès p.11

Informations générales sur votre Caisse p.15

Informations pratiques sur les trois régimes p.16

*Vous souhaitez passer
au prélèvement automatique ?
Cotiser en classe supérieure ?
Faire une demande d'allègement
de votre part complémentaire ?
Choisir une réversion
à 100 % au conjoint survivant... ?*

*Reportez-vous
aux chapitres
correspondants
et retournez-nous
le cas échéant
le cahier central
détachable.*



>>> Prévoyance et retraite des

**vétérinaires
libéraux**



LE MOT DU PRÉSIDENT

Chères consœurs, chers confrères,

L'appel des cotisations me donne l'occasion de vous apporter quelques éléments sur l'évolution des paramètres des régimes dont nous avons la responsabilité.

La première mission de notre caisse est de fournir des prestations de retraite et de prévoyance à l'ensemble des vétérinaires libéraux et de leur famille dans un souci constant de qualité.

C'est à partir des statistiques des paramètres des régimes invalidité-décès (RID) et complémentaire (RC) et de leur bilan financier que le Conseil d'Administration, éclairé par les études actuarielles à long terme, propose annuellement les cotisations et les prestations.

Malgré l'augmentation depuis 2012 des couvertures invalidité (prise en compte du seul handicap professionnel) et décès (multiplication du capital par 2,67) ainsi qu'une stabilité de la cotisation depuis 3 ans suivie d'une baisse en 2014, le **Régime Invalidité-Décès** est toujours resté bénéficiaire et possède des réserves confortables pour un régime de prévoyance. Le Conseil d'Administration a donc proposé de maintenir la cotisation après la baisse de 2014.

Quelle compagnie d'assurance peut vous proposer des prestations aussi performantes que les nôtres en baissant les cotisations ?

Vous qui avez une famille, n'oubliez pas de comparer vous-mêmes les prestations de votre régime obligatoire. Les administrateurs vous aideront volontiers à faire cette comparaison et ils n'ont rien à y gagner, si ce n'est la satisfaction de vous voir poursuivre sereinement votre vie.

Pour le **Régime Complémentaire**, j'ai proposé au Conseil d'Administration de voter une politique de pilotage sur les quatre années restantes du mandat en cours, soit pour les années 2015 à 2018. Lors des trois années précédentes, une pause a été faite dans la baisse du rendement du point en raison de l'incertitude sur l'évolution des paramètres d'âge du régime complémentaire, suite aux évolutions législatives dans le régime de base et au rendez-vous sur les retraites de 2013. Ces incertitudes étant levées, le Conseil d'Administration a voté pour un pilotage du régime sur la durée restante du mandat vers un rendement du point du régime complémentaire à 7,5% en 2018.

Dans ce cadre, le prix d'achat du point a été augmenté de 2,9% et la valeur de service du point est restée inchangée, ce qui correspond à une baisse du pouvoir d'achat pour les retraités en 2015 de la valeur de l'inflation (entre 0,25 et 0,45 % estimée à ce jour). L'effort est donc partagé entre les cotisants et les retraités.

Pour le **Régime de Base**, l'évolution des paramètres (tranche et taux) se traduit par une stabilisation des cotisations et des droits acquis pour les revenus en dessous de 32 000 €, et une hausse des cotisations au-dessus. Ces hausses de cotisations sont compensées par l'augmentation correspondante des droits. Cette réforme vous a été expliquée dans la dernière «Lettre de la CARPV».

Les autres missions des administrateurs concernent l'animation de la commission des placements, la commission de recours amiable, la commission d'inaptitude et la commission d'action sociale. Les trois dernières permettent de prendre en compte les aléas de la vie subis par nos consœurs et confrères. Les administrateurs prennent à cœur d'être le plus juste possible dans leurs décisions.

Les administrateurs de votre caisse de retraite sont à votre disposition pour toutes les questions que vous vous poseriez.

Pour le Conseil d'Administration,

François COUROUBLE

Président de la CARPV

Régime de base des libéraux

(ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE)

VOTRE COTISATION

Cotisation :
payable
au 15 mars
(ou par 9^e
du 13 mars au
13 novembre
avec
l'ensemble
des
cotisations)

BASE DE COTISATION B.N.C. ou B.I.C. ou rémunération de gérant de société soumise à l'IS (article 62 du CGI) + cotisations facultatives Loi Madelin + fraction des dividendes supérieure à 10 % du capital social pour les vétérinaires exerçant en société.

La cotisation est appelée, à titre provisionnel, sur la base des revenus de l'année 2013. En cas de durée d'affiliation inférieure à quatre trimestres en 2013, la base des revenus est annualisée.

Le vétérinaire peut demander par courrier, une seule fois dans l'année, le calcul de sa cotisation sur la base d'un revenu estimé.

REVENUS ESTIMÉS

Sur demande, la cotisation peut être appelée sur la base d'un revenu estimé.

Si votre revenu définitif 2015 est

supérieur de plus d'un tiers à votre revenu estimé, une majoration de retard sera appliquée sur le différentiel (5 % si le revenu définitif est inférieur ou égal à 1,5 fois votre estimation et 10 % si le revenu définitif est supérieur à 1,5 fois votre estimation). sauf si les éléments en votre possession, au moment de la demande, justifiaient votre estimation.

La cotisation définitive sur les revenus réels 2015 sera régularisée lorsque les revenus de 2015 seront connus.

ASSIETTE ET TAUX DE COTISATION

• Tranche T1 : 8.23 % pour les revenus de 0 à 38 040 € (plafond annuel de la Sécurité Sociale de 2015)

• Tranche T2 : 1.87 % pour les revenus de 0 € à 190 200 € (5 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale de 2015).

Le taux global de cotisation jusqu'à 31 916 € est inchangé à 10,10 % (8,23 % + 1,87 % = 10,10%)

Les périodes de cotisation donnent lieu à l'attribution de trimestres et de points.

Le nombre de trimestres attribués par an est fonction de la base annuelle de cotisation. La loi sur les retraites du 20 janvier 2014 a abaissé de 200 heures à 150 heures de SMIC (1 440,5 €), le montant du revenu professionnel nécessaire à la validation d'un trimestre d'assurance. Quatre trimestres par an seront validés à partir d'une base de cotisation de 600 heures de SMIC, soit 5 760 euros (taux horaire du SMIC à 9,60 € sous réserve du décret à paraître).

L'attribution annuelle des points est la suivante :

Tranche T1	Points proportionnels à la cotisation calculée : 1 point pour 5,96 € de cotisation	Maximum 525 points
Tranche T2	Points proportionnels à la cotisation calculée : 1 point pour 142.28 € de cotisation	Maximum 25 points
Points supplémentaires	En cas d'accouchement dans l'année La cotisation maximale est de 6688 € avec attribution de 550 points.	Jusqu'à 100 points supplémentaires (dans la limite de 550 points acquis au total dans l'année)

COTISATION ANNUELLE MINIMALE ET COTISATIONS DES DEUX PREMIÈRES ANNÉES D'ACTIVITÉ :

Cas particuliers	Base de cotisation provisionnelle	Montant de la cotisation provisionnelle annuelle	Points attribués
Cotisation Minimale (revenus inférieurs à 2 929 €)	2 929 € (1)	296 €	40,8
1 ^e année d'activité en 2015	7 228 € (2)	730 €	100,8
2 ^e année d'activité en 2015	10 271 € (3)	1 037 €	143,1

(1) 7,70 % du plafond de Sécurité Sociale*

(2) 19 % du plafond de Sécurité Sociale au 1^{er} janvier 2015

(3) 27 % du plafond de Sécurité Sociale au 1^{er} janvier 2015

Sur demande des possibilités de report et/ou d'étalement des cotisations régularisées des douze premiers mois d'activité sont prévues par la réglementation (renseignements auprès de la CARPV).

*Attention : le relèvement de la cotisation minimale permet la validation de deux trimestres au lieu d'un trimestre précédemment. En cas de durée d'affiliation inférieure à quatre trimestres, la cotisation minimale reste due sans proratisation.

RACHAT DE TRIMESTRES :

Le vétérinaire peut racheter des années d'études et/ou des années civiles incomplètes dans la limite de douze trimestres, et pour 2015 selon les conditions et les barèmes fixés annuellement par arrêté ministériel (se renseigner auprès la CARPV).
Pour les jeunes entrant dans la vie active, la loi sur les retraites permet le rachat à un tarif préférentiel fixé par décret de 4 trimestres maximum (compris dans les 12 trimestres des années d'études qui peuvent être rachetés). Depuis le 1^{er} janvier 2011, les vétérinaires ont la possibilité **avant le 31 décembre 2015** de racheter les trimestres dispensés de cotisation de la première année d'activité libérale à un tarif préférentiel. Les vétérinaires concernés sont ceux installés avant le 1^{er} janvier 2004 et âgés de moins de trente ans à l'installation (sur les conditions du rachat, se renseigner auprès de la CARPV).

CONJOINT COLLABORATEUR :

Les taux de cotisations sont les mêmes que ceux du vétérinaire.
L'assiette de cotisation est établie au choix du conjoint collaborateur avec l'accord écrit du vétérinaire.
Assiette de cotisation :

- Forfait égal à 19020 € en 2015 (cotisation de 1921 €).
- ou 25 % ou 50 % du revenu du vétérinaire (sans partage d'assiette)
- ou 25 % ou 50 % du revenu du vétérinaire (avec partage d'assiette)

A défaut de choix, l'assiette du forfait sera retenue. L'option est faite pour l'année d'affiliation et les deux années suivantes et, est reconduite dans les mêmes conditions pour une durée de trois ans, sauf en cas de demande de changement avant le 1^{er} décembre de la dernière année.
Rachat de trimestres du conjoint collaborateur : depuis le 7 septembre 2012, le conjoint collaborateur peut, sous certaines conditions, racheter jusqu'à 24 trimestres d'assurance au régime de base, selon les conditions et les barèmes fixés par arrêté (se renseigner auprès de la CARPV).

VOTRE RETRAITE DE BASE

Prix de service du point 2015 : 0,5620 € depuis le 1^{er} avril 2013. Il sera revalorisé au 1^{er} octobre 2014 en fonction de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac établie par l'INSEE.*
Une prime exceptionnelle de 40€ sera versée début 2015 aux retraités dont la totalité des retraites est inférieure à 1 200 € mensuels sous réserve du décret à paraître.

> **La date d'entrée en jouissance de la Retraite de Base est fixée au premier jour du trimestre civil qui suit la demande de retraite.** Les pensions sont versées mensuellement à terme échu.

Pension du vétérinaire :

La pension est calculée en tenant compte de l'âge et/ou de la durée d'assurance tous régimes de retraite confondus. Le calcul pris en compte est celui le plus favorable pour le vétérinaire.

(*) la revalorisation de la retraite de base est maintenue au 1^{er} avril pour les bénéficiaires du minimum vieillesse.

Les conditions d'attribution de la retraite de base sont les suivantes :

Vétérinaires nés	Age minimum de départ à la retraite	Durée d'assurance au taux plein	Age du taux plein en année	% de décote par trimestre (*)	% de surcote par trimestre (**)
avant 1949	60	160	65	1,25 %	0,75 %
en 1949	60	161	65	1,25 %	0,75 %
en 1950	60	162	65	1,25 %	0,75 %
avant le 01/07/1951	60	163	65	1,25 %	0,75 %
à partir du 01/07/1951	60 + 4 mois	163	65 + 4 mois	1,25 %	0,75 %
en 1952	60 + 9 mois	164	65 + 9 mois	1,25 %	0,75 %
en 1953	61 + 2 mois	165	66 + 2 mois	1,25 %	0,75 %
en 1954	61 + 7 mois	165	66 + 7 mois	1,25 %	0,75 %
en 1955	62 ans	166	67 ans	1,25%	0,75%

(*) *Retraite minorée = - 1,25 % par trimestre manquant en dessous de l'âge ou de la durée d'assurance nécessaire au taux plein.*

(**) *Retraite majorée = + 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé au-delà de la durée d'assurance nécessaire au taux plein.*

Pour être majoré, le trimestre supplémentaire doit être cotisé à partir de l'âge minimum de départ à la retraite et depuis le 1^{er} janvier 2004.

PENSION DE RÉVERSION

La pension de réversion est versée au conjoint survivant et/ou au(x) ex conjoint(s) survivant(s) au taux maximum de 54 % (à partager au prorata du nombre d'années de mariage). Elle est soumise à des conditions, selon le détail ci-dessous.

Age du conjoint	dès 55 ans (ou 51 ans si le vétérinaire est décédé avant le 1 ^{er} janvier 2009)
Conditions de mariage	- pas de condition de durée - pas de suppression de droits en cas de remariage
Conditions de ressources totales personnelles du conjoint	• 19 988,80 € annuels bruts en 2015 pour une personne seule • 31 982,08 € annuels bruts en 2015 si le conjoint est remarié, pacsé ou vit en concubinage (déclaration commune de revenus) Ces sommes comprennent les revenus d'activité, les retraites personnelles, ainsi que 3% de la valeur des biens mobiliers et immobiliers acquis à titre personnel.
Revenus exclus des conditions de ressources	- revenus d'activité et de remplacement du vétérinaire décédé - avantages de réversion servis par les régimes complémentaires légalement obligatoires - avantages de réversion servis par les régimes de base sauf ceux des régimes spéciaux, de la fonction publique et des avocats - revenus mobiliers ou immobiliers acquis en raison du décès ou de la disparition du vétérinaire.

RETRAITE ET ACTIVITE : SITUATION EN 2015

Le vétérinaire peut percevoir sa retraite tout en continuant d'exercer une activité libérale.

Plusieurs dispositifs sont disponibles :

Dispositifs en 2015	Liquidation	Plafond de revenus	Cotisations	Acquisition de Droits de retraite	Âge
Cumul Emploi Retraite à revenus plafonnés	Régime de Base Libéral seul	38 040 €	Cotisations Régime de Base des Libéraux + Régime Complémentaire	NON	Âge minimum légal de départ à la retraite
	Régime de Base Libéral + Régime Complémentaire	38 040 €			Âge minimum légal de départ à la retraite
Cumul Emploi Retraite intégral (Régime de Base Libéral + Régime Complémentaire)	Régime de Base Libéral + Régime Complémentaire + tous les autres régimes	Sans plafond (**)		NON	Âge d'acquisition du taux plein au Régime de Base Libéral (par l'âge ou la durée d'assurance)
Retraite progressive (*)	Régime de Base Libéral en totalité + partie du Régime Complémentaire	38 040 €		Régime de Base Libéral : non Régime Complémentaire : oui	Âge minimum légal de départ à la retraite

(*) cf. détail des conditions de la retraite progressive page 10

(**) Assiette de cotisation maximale de revenus : 190 200 € (5 fois le plafond de la sécurité sociale).

RETRAITE ET ACTIVITE A PARTIR DE 2015

La Loi sur les retraites 20 janvier 2014 a réformé les conditions du cumul emploi retraite pour les liquidations après le 1er janvier 2015 :

- **Absence d'acquisition de droits de retraite dès la première liquidation d'un régime de base** : les assurés dont la première pension d'un régime de base prendra effet à compter du 1er janvier 2015 ne pourront plus, en cas de poursuite ou de reprise d'activité, acquérir de droits dans quelque régime de retraite que ce soit, de base ou complémentaire.

Toutefois les vétérinaires qui demanderont le bénéfice d'une pension au titre d'une retraite progressive ne seront pas concernés par ces modifications.

- **Assouplissement des conditions du cumul intégral sans conditions de ressources** : pour pouvoir bénéficier du cumul emploi retraite intégral, il ne sera plus nécessaire d'avoir liquidé les régimes dont l'âge du taux plein est supérieur à l'âge légal de départ à la retraite au régime de base, et ce jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge requis dans ces régimes pour une liquidation de la pension sans minoration. Ainsi le vétérinaire pourra cumuler intégralement sa pension du régime de base avec les revenus issus de la reprise ou de la poursuite de son activité professionnelle, sans obligation de liquider le régime complémentaire, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge du taux plein au régime complémentaire. Cet assouplissement permettra de cumuler retraite et activité avant 65 ans tout en gardant la possibilité de prendre la retraite complémentaire à taux plein ultérieurement.

Attention : les cotisations du régime de base et du régime complémentaire se feront toujours à fonds perdus sans acquisition de droit, sauf en cas de retraite progressive pour le Régime Complémentaire.

Régime de retraite complémentaire

Prix d'achat du point de retraite en 2015 : 441,17 €

Prix de service du point en 2015 : 34,62 €

VOTRE COTISATION ANNUELLE

Cotisation : payable par moitié au 15 juin et au 15 septembre (ou par 9^e du 13 mars au 13 novembre avec l'ensemble des cotisations).

Base de cotisation : base sociale 2013 (B.N.C. ou B.I.C. ou rémunération de gérant de société soumise à l'IS (article 62 du CGI) + cotisations facultatives Loi Madelin + fraction des dividendes supérieure à 10 % du capital social pour les vétérinaires exerçant en société)

VÉTÉRINAIRES NON MENSUALISÉS : Attention, il ne vous sera pas envoyé de rappels de cotisations par courrier pour les échéances de juin et septembre.

Pensez à envoyer votre paiement dans les délais indiqués sur votre appel de cotisation.

Un rappel des échéances du 15 juin et du 15 septembre sera effectué uniquement par e-mail pour ceux qui auront communiqué leur adresse électronique à la Caisse.

Classe de cotisation : déterminée selon le tableau ci-dessous en fonction de la base des cotisations.

Pour les cotisants dont la base des cotisations est inférieure ou égale à 63 630 €, l'appel est fait en classe B (16 points/an).

Classe de cotisation	Base des cotisations	Cotisation 2015	Points acquis
CLASSE B	inférieur à 63 630 €	7 058,72 €	16
CLASSE C	de 63631 € à 84 840 €	8823,40 €	20
CLASSE D	supérieur à 84 840 €	10 588,08 €	24

Allègement de cotisation : Les vétérinaires qui ont une base des cotisations inférieure ou égale à 42 420 € peuvent demander à cotiser dans une classe inférieure selon le barème ci-dessous. Toute demande d'allègement de cotisation doit être faite avant le 15 juin 2015 par courrier ou par mail (service.cotisants@carpv.fr) au Service Cotisations-Recouvrement, à l'aide du formulaire signé (au centre de ce livret, page II)

Classe de cotisation	Base des cotisations	Cotisation 2015	Points acquis
SUPER SPECIALE I	inférieur à 14 140 €	882,34 €	2
SUPER SPECIALE II	de 14 140 € à 21 196 €	1 323,51 €	3
SPECIALE I	de 21 197 € à 28 266 €	1 764,68 €	4
SPECIALE II	de 28 267 € à 39 578 €	3 529,36 €	8
CLASSE A	de 39 579 € à 42 420 €	5 294,04 €	12

Cotisation des deux premières années d'affiliation

Les vétérinaires nouvellement affiliés sont appelés en classe B. Ils peuvent, par courrier, demander le bénéfice de la classe d'allègement de leur choix à l'aide du formulaire signé (au centre de ce livret page II). Cette demande concerne uniquement l'année en cours.

Options supplémentaires volontaires

(cf. formulaire d'options au centre du livret p. I, à renvoyer à la CARPV) :

- **ADHESION EN CLASSE SUPERIEURE** : Cette adhésion prend effet l'année de la demande. L'option est prise pour une durée minimale de trois ans, puis reconduite tacitement pour une nouvelle période triennale, sauf demande contraire du cotisant.

Attention : il n'est pas admis d'option après l'âge de 60 ans.

- **REVERSION INTEGRALE SUR LE CONJOINT MARIE SURVIVANT** : Les points acquis chaque année peuvent être rendus réversibles à 100 % (au lieu de 60 %) après le décès du vétérinaire pour le conjoint marié survivant, moyennant une majoration de 20 % de la cotisation.

- **SURCOTISATION DE RACHAT** : Le vétérinaire peut racheter, dès l'âge de 55 ans, 25 % de ses points acquis au 31 décembre de l'année de ses 55 ans, dans la limite maximale de 125 points. Ce rachat est étalé par 1/5^e sur cinq années. Toute année non rachetée est perdue.

Une proposition personnalisée est adressée à tous les vétérinaires âgés de 55 ans.

CONJOINT COLLABORATEUR

La cotisation du conjoint collaborateur au régime de Retraite Complémentaire est égale à 25 % ou 50 % de la cotisation réellement versée par le vétérinaire, y compris les options volontaires.

Les droits obtenus sont calculés au prorata de la cotisation versée.

A défaut de choix, l'assiette de 25 % de la cotisation du vétérinaire sera retenue.

Ce formulaire est à retourner si vous retenez certaines options

à : CAISSE AUTONOME DE RETRAITES ET DE PREVOYANCE DES VETERINAIRES

64, avenue Raymond Poincaré - 75 116 PARIS

Tél : 01 47 70 72 53 - Fax : 01 53 24 92 17

E-mail : service.cotisans@carpv.fr

**OPTIONS
ANNÉE 2015**

Je soussigné(e) :

Nom : _____

Prénom : _____ N° cotisant : _____

Adresse de correspondance : _____

Ville : _____

Code Postal : _____ Téléphone : _____

E-mail : _____ @ _____

> RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Demande à cotiser :

En classe supérieure pour la retraite complémentaire

En classe C – 20 points – (soit une cotisation annuelle de 8 823,40 €)

En classe D – 24 points – (soit une cotisation annuelle de 10 588 ,08 €)

Pour une réversion a 100 % des points de retraite complémentaire sur le conjoint survivant

Ma cotisation en retraite complémentaire sera alors majorée de 20 %.

Je sais que cette demande d'option m'engage pour trois ans et sera ensuite reconduite tacitement par période triennale, sauf révocation expresse par lettre recommandée au moins trois mois avant la fin des trois ans.

Attention : il n'est pas admis de changement de classe après l'âge de 60 ans.

Pour être prise en compte sur l'année 2015, votre demande d'option au régime complémentaire doit être envoyée à la C.A.R.P.V. avant le 15 juin 2015.

> RÉGIME INVALIDITE DÉCÉS

Demande à cotiser :

en classe supérieure pour le régime invalidité-décès

En classe Médium

En classe Maximum

Je suis informé(e) que l'option prise avant le 30 juin 2015 prendra effet le 1^{er} janvier 2016 et que l'option prise après le 30 juin 2015 prendra effet le 1^{er} juillet 2016 (cotisations et prestations).

> REGIME DE BASE DES LIBERAUX

Demande que ma cotisation provisionnelle de 2015 soit calculée sur la base de mon revenu d'activité non salariée (BNC, BIC, ...) que j'estime pour l'année 2015 à :

_____ € (ne pas porter les centimes)

Je prends acte que si mon revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé, une majoration (dont le montant sera fixé par décret) sera appliquée sur le complément de cotisation appelée.

Date : _____

Signature



Allègement de la cotisation de retraite complémentaire

Option réservée aux vétérinaires ayant une base de cotisation de l'année 2013 inférieure ou égale à 42 420 €

Base des cotisations : B.N.C. ou B.I.C. ou rémunération de gérant de société soumise à l'IS (article 62 du CGI) + cotisations facultatives Loi Madelin + fraction des dividendes supérieure à 10 % du capital social pour les vétérinaires exerçant en société.

Toute demande d'allègement doit être obligatoirement accompagnée

- d'une copie de l'avis d'imposition 2014 sur les revenus de 2013 ainsi que les déclarations 2035 et 2042

- ou de l'accusé de réception de la déclaration DSI 2013 (revenus 2013 déclarés en 2014).

A envoyer à la C.A.R.P.V. avant le 15 juin 2015

Attention : Tout allègement accordé au titre de l'année est définitif.

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom :

N° cotisant :

Adresse de correspondance :

Ville :

Code Postal :

Téléphone :

E-mail :

@

Demande à bénéficier pour la cotisation de retraite complémentaire et pour l'année en cours (2015) de mon inscription dans la classe d'allègement suivante :

Classe à laquelle me rattache la base des cotisations (revenus professionnels 2013 : B.N.C. ou B.I.C. ou rémunération de gérant de société soumise à l'IS (article 62 du CGI) + cotisations facultatives Loi Madelin + fraction des dividendes supérieure à 10 % du capital social pour les vétérinaires exerçant en S.E.L.)

Autre classe d'allègement : cocher dans le tableau ci-dessous une classe de cotisation dans une tranche supérieure à celle de votre base de cotisations

Classe de cotisation	Base des cotisations (voir page 7)	Points de retraite complémentaire acquis	Cocher la case qui correspond à votre choix
Super spéciale I	inférieur à 14 140 €	2	<input type="checkbox"/>
Super spéciale II	de 14 140 € à 21 196 €	3	<input type="checkbox"/>
Spéciale I	de 21 197 € à 28 266 €	4	<input type="checkbox"/>
Spéciale II	de 28 267 € à 39 578 €	8	<input type="checkbox"/>
A	de 39 579 € à 42 420 €	12	<input type="checkbox"/>

Je déclare prétendre au bénéfice de cet allègement car la base de cotisation telle que définie ci-dessus a été inférieure ou égale à 42 420 € et je suis informé(e) que le nombre de points de retraite complémentaire attribué est calculé en fonction de ma cotisation réelle.

Date :

Signature

NOUVEAUTE 2015

Dématisation du paiement de vos cotisations CARPV

Conformément à la réglementation, les vétérinaires dont le revenu est supérieur à 50% du plafond de la sécurité sociale pour 2015, soit 19 020 €, devront effectuer le règlement de leurs cotisations retraites et prévoyance par voie dématérialisée.

Afin de vous permettre de vous conformer à cette obligation réglementaire, la CARPV vous propose de procéder au paiement de vos cotisations par le biais des prélèvements automatiques (le règlement de vos cotisations par chèque n'étant plus autorisé si vous êtes concernés par cette nouvelle disposition).

Attention : le non-respect de cette obligation entraînera l'application de pénalités.



Marche à suivre

Pour bénéficier du prélèvement automatique de vos cotisations vous pouvez au choix :

- Nous retourner le mandat de prélèvement SEPA situé au verso, accompagné d'un RIB à :
C.A.R.P.V. 64, Avenue Raymond Poincaré 75116 PARIS,
- Télécharger le mandat de prélèvement sur notre site www.carpv.fr rubrique *En pratique, Documents à télécharger* et nous le transmettre accompagné d'un RIB à service.comptabilite@carpv.fr

Vos cotisations seront ainsi réglées en 9 prélèvements mensuels égaux étalés du 13 mars au 13 novembre 2015. Les mandats de prélèvement devront parvenir à la C.A.R.P.V. avant le 8 mars 2015 au plus tard, pour les affiliés qui désirent bénéficier d'un étalement sur neuf mois. L'option pour le prélèvement des cotisations peut cependant être prise en cours d'année (le montant de vos cotisations à payer sera alors réparti sur le nombre de prélèvements restants, l'échéance du 13 novembre 2015 ne pouvant être repoussée).

Cas des vétérinaires qui pourront prétendre à une exonération ou à un allègement de la retraite complémentaire.

Les cotisants qui ont l'intention de demander une exonération ou un allègement, doivent retourner ensemble les documents modifiant leur appel et le mandat de mensualisation par prélèvement. L'échéancier de prélèvement sera ainsi calculé sur la base de leurs cotisations ajustées.



VOTRE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

La date d'entrée en jouissance est fixée au premier jour du mois qui suit la demande.

Les pensions sont versées mensuellement à terme échu.

Retraite du vétérinaire

La retraite est calculée uniquement en **tenant compte de l'âge et non de la durée de cotisation**.

A 65 ans, la retraite complémentaire du vétérinaire est égale au produit du **nombre de points acquis par la valeur de service du point (34,62 € en 2015)**. La possibilité d'avoir une retraite à taux plein, dès l'âge de 60 ans, est limitée au seul cas des invalides au taux de 100% reconnus inaptes à l'exercice de toute activité professionnelle et titulaire de la rente d'invalidité au taux professionnel de 100%.

Une majoration familiale de 10 % est appliquée aux bénéficiaires ayant eu trois enfants et plus.

L'âge de prise de la retraite est libre à partir de 60 ans. Un coefficient d'anticipation de 1,25 % par trimestre manquant avant l'âge de 65 ans est appliqué.

Retraite de réversion

La retraite de réversion de la retraite complémentaire est versée au conjoint survivant marié(e) **sans conditions de ressources**, dans les conditions suivantes :

- être âgé(e) de plus de 60 ans,
- avoir été marié(e) pendant au moins deux ans avec le vétérinaire. Toutefois, lorsqu'au moins un enfant, né ou à naître, est issu du mariage, aucune condition de durée de mariage n'est exigée.
- ne pas être remarié(e).

La retraite complémentaire est réversible sur le conjoint survivant au taux de 60 %. Cependant les points ayant été réglés avec une cotisation majorée de 20 % sont réversibles au taux de 100 % (cf page 8).

RETRAITE PROGRESSIVE

Depuis le 1^{er} septembre 2006, le vétérinaire peut, dans le cadre d'une retraite progressive, liquider une partie de sa retraite complémentaire tout en poursuivant son activité libérale, sous réserve que les revenus nets issus de cette activité soient inférieurs au plafond de la Sécurité Sociale (soit 38 040 € en 2015) et aux conditions suivantes :

- avoir 60 ans,
- liquider en même temps ou avoir liquidé sa retraite d'assurance vieillesse de base (RBL),
- liquider au maximum 80 % des points de retraite complémentaire acquis à la date de la demande.

Le nombre de points liquidés est à l'appréciation du vétérinaire, dans la limite de 80 % des points.

Le vétérinaire perçoit alors sa retraite de base et une partie de sa retraite complémentaire.

Cotisation de retraite complémentaire pendant la période de retraite progressive :

Les points cotisés s'additionnent aux points restant non liquidés. Ils donneront les mêmes droits au moment de la liquidation finale. La cotisation est obligatoire dans la classe Spéciale II avec un prix d'achat du point multiplié par 1,5, soit une cotisation de 5 294,04 €. Si le revenu N-2 est inférieur à la classe Spéciale II, une demande de cotisation dans une classe d'allègement est possible.

Option possible :

Le vétérinaire peut opter pour une classe de cotisation supérieure à la classe Spéciale II, sans pouvoir dépasser la classe de cotisation minimum prise lors des trois dernières années précédant la liquidation de sa retraite.

CUMUL EMPLOI-RETRAITE

La liquidation de la Retraite Complémentaire, dans le cadre d'un cumul emploi-retraite, nécessite la liquidation préalable ou simultanée de la retraite de base.

Sur les conditions du cumul emploi-retraite : se référer au « Régime de Base des Libéraux » page 6 de ce livret.

SIMULATION DE RETRAITE

Vous pouvez simuler votre retraite en ligne à partir de votre espace adhérent sur le site de la Caisse. Rendez-vous sur le site www.carpv-espace.fr pour y créer votre accès.

Régime invalidité-décès

C'est un régime de prévoyance obligatoire qui couvre partiellement les accidents graves de la vie. Les prestations prennent effet au 1^{er} janvier 2015 pour un an et sont versées en fonction de la classe de cotisation de l'année en cours.

VOTRE COTISATION

Cotisation payable au 15 mars (ou par 9^e du 13 mars au 13 novembre avec l'ensemble des cotisations)

Classe	Tarif normal	Tarif spécial*
Minimum	390 €	390,00 €
Médium	780 €	647,40 €
Maximum	1 170 €	780,00 €

** vétérinaire ayant moins de 35 ans à l'installation
Tarif spécial appliqué pendant les 3 premières années d'exercice libéral.*

NOUVELLE IMMATRICULATION

Il n'y a ni délai de carence, ni sélection médicale.

La date d'effet est fixée en fonction de la date d'installation :

- Installation au 1^{er} jour d'un trimestre : les cotisations sont dues et les prestations prennent effet au 1^{er} jour du trimestre d'installation.
- Installation en cours de trimestre : les cotisations sont dues et les prestations prennent effet au 1^{er} jour du trimestre civil suivant l'inscription.

Les garanties sont assurées sous réserve de la réception du questionnaire d'affiliation à la Caisse.

Les garanties ne concernent pas l'invalidité qui a pris naissance avant la date d'immatriculation.

L'inscription se fait en classe Minimum sauf demande de cotisation volontaire en classe supérieure à effectuer au plus tard un mois après la réception par la Caisse du questionnaire d'affiliation.

CHANGEMENT DE CLASSE

Les changements doivent être faits par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le passage dans une classe supérieure prend effet, pour le versement des cotisations et des prestations, au 1^{er} juillet ou au 1^{er} janvier après un délai de carence d'au moins six mois, sauf nouvel affilié.

Les rentes d'invalidité pour les classes d'options (Médium, Maximum) ne seront versées que si la cause de l'invalidité est postérieure à la prise d'effet de la déclaration d'option.

Le passage dans une classe inférieure prend effet, pour le versement des cotisations et des prestations, au 1^{er} janvier qui suit la réception de la demande.

ATTENTION : Les prestations servies par le régime obligatoire constituent une base minimale qui couvre le décès ainsi que le risque invalidité supérieur à 66 % plus d'un an après sa survenue. Il ne couvre pas la maladie longue durée, ni les invalidités inférieures à 66 %, ni les invalidités avant le 365^e jour.

Il est indispensable de réfléchir à un complément de protection sociale à travers des contrats privés qui doivent couvrir au minimum :

- la maladie, sous forme d'indemnités journalières ou de remboursement de frais professionnels pendant 36 mois,
- la période de 0 à 1 an en ce qui concerne l'invalidité supérieure à 66 %,
- les invalidités inférieures à 66 %.

Dans tous les cas, une étude de votre situation patrimoniale et sociale est nécessaire pour connaître vos besoins réels. Nous vous conseillons de vous adresser aux mutuelles ou compagnies privées qui proposent cette étude avant de vous engager.

CONJOINT COLLABORATEUR

Le décret n°2011-699 du 20 juin 2011 sur les cotisations des conjoints collaborateurs au régime Invalidité Décès prévoit une cotisation égale à 25 % ou 50 % de celles du vétérinaire et des garanties proportionnelles.

LES PRESTATIONS DU RÉGIME OBLIGATOIRE

EN CAS DE DÉCÈS

- un capital décès au conjoint survivant marié ou pacsé,
- une rente au conjoint survivant marié ou pacsé depuis deux ans ou s'il y a des enfants nés ou à naître . Attention, la rente au conjoint survivant est supprimée en cas de remariage.
- une rente d'éducation aux orphelins âgés de moins de 21 ans (ou 25 ans en cas de poursuite des études),
- une rente d'éducation à vie aux orphelins totalement inaptes à l'exercice d'une activité rémunérée, si l'inaptitude est survenue avant le 18^e anniversaire.

EN CAS D'INVALIDITÉ RECONNUE DEPUIS PLUS D'UN AN

- une exonération des cotisations au Régime Invalidité Décès (avec maintien de la couverture décès au niveau de la classe de cotisation au moment de la reconnaissance de l'invalidité).
- une dispense de la cotisation au régime complémentaire avec acquisition des points de retraite. Le nombre de points est fonction de la classe de cotisation au régime Invalidité Décès et de la classe de cotisation au régime de retraite complémentaire au moment de la reconnaissance de l'invalidité (cf. tableau de l'invalidité – points gratuits page 14).

Cet avantage vous permet d'obtenir une retraite normale, ce qui est particulièrement intéressant et spécifique à notre régime.

- une rente d'invalidité calculée en fonction d'un seul taux professionnel ou fonctionnel, le taux le plus favorable à l'affilié étant retenu.

Invalidité reconnue à plus de 66 %

- une rente d'invalidité à 66 % (cf. tableau des cotisations page 11 et des prestations page 14)

Invalidité reconnue à 100 %

- une rente d'invalidité à 100 % (cf. tableau des cotisations page 11 et des prestations page 14),
- une rente d'éducation pour les enfants âgés de moins de 21 ans (ou 25 ans en cas d'études).

Tableau des prestations annuelles pour 2015

Classe	Rente annuelle d'invalidité		Capital décès	Rente de survie	Rente d'orphelin
	à 66 %	à 100 %			
Minimum	6 402,93 €	8 577,51 €	28 280,00 €	3 624,30 €	3 100,79 €
Médium	12 805,86 €	17 155,02 €	56 560,00 €	7 248,60 €	6 201,58 €
Maximum	19 208,79 €	25 732,53 €	84 840,00 €	10 872,90 €	9 302,37 €

Les rentes sont calculées en points de rente
Valeur du point de rente en 2015 : 40,27 €

Les bénéficiaires :

1- Le capital décès (versement unique, par ordre de priorité) :

- L'époux/se ou le conjoint survivant lié par un PACS

- Les enfants

- Les parents du vétérinaire

2- La rente de survie (versement mensuel jusqu'à l'âge de 65 ans maximum ou avant l'âge de 65 ans si le bénéficiaire perçoit un avantage vieillesse) :

- L'époux/se ou le conjoint survivant lié par un PACS

3- La rente d'orphelin (versement mensuel jusqu'à 21 ans ou 25 ans en cas de poursuite d'études) : pour chacun des enfants

Tableau de l'invalidité Points gratuits en retraite complémentaire

Pour les invalides titulaires de la rente

Classe de cotisation au RID	Classe de cotisation RC	Attribution de points (1)
Minimum	Toutes classes	12 points (Classe A)
Médium	Classes B, C ou D	16 points (Classe B)
Maximum	Classe B	16 points (Classe B)
	Classe C (2)	20 points (Classe C)
	Classe D (2)	24 points (Classe D)

(1) Si la classe de cotisation au RC est supérieure à la classe de validation gratuite, la différence de cotisation reste à la charge de l'invalidé.

(2) L'inscription en classe C ou D du RC doit être faite depuis au moins trois ans lors de la survenance de l'invalidité.

VOTRE CAISSE EST PRÉSENTE SUR LES CONGRÈS DE 2015

Votre caisse de retraite est présente sur un stand à l'occasion des principaux congrès professionnels. Des administrateurs et la directrice vous accueilleront pour répondre aux questions et effectuer une simulation de retraite en direct

- Du 13 au 14 mars
à PARIS (BEST OF VETERINAIRE)
- Du 20 au 22 mai à
NANTES (SNGTV)
- Du 12 au 13 juin
à PARIS (FRANCE VET)
- Du 26 au 28 novembre
à LYON (AFVAC)

LES COMMISSIONS À VOTRE SERVICE

Les commissions sont composées de membres du Conseil d'administration et se réunissent quatre fois par an.

COMMISSION D'INVALIDITE

Elle examine les demandes d'incapacité partielle ou d'invalidité définitive un an après sa survenance. Elle s'appuie sur les conclusions du médecin-conseil de la CARPV.

COMMISSION DE RECOURS AMIABLE

Elle examine toutes les demandes non statutaires, en particulier :

- demande de remise de majorations de retard,
- demande d'étalement du paiement des cotisations,
- demande de cotisations en classe inférieure pour le Régime Complémentaire lorsqu'elles ne sont pas statutaires.

Les textes législatifs demandent que la commission s'appuie sur des éléments objectifs fournis par le vétérinaire.

COMMISSION D'ACTION SOCIALE

Elle dispose d'un budget maximal de 216 K€ en 2015 pour aider les vétérinaires, cotisants ou retraités, ou leur famille en difficulté. Cela peut se faire sous forme de prise en charge des cotisations ou d'aides directes.

Dates des réunions du premier semestre 2015

- **Inaptitude** 27 mars, 18 juin et 2 octobre
- **Fonds d'action sociale & Recours amiable**
5 février, 11 juin, 19 juin, 10 septembre

Si vous êtes en difficulté, n'hésitez pas à contacter rapidement la CARPV. Nous pouvons vous aider.

Index 2015

Prix d'achat du point	441,17 €
Prix de service du point	34,62 €
Rendement du point	7,85 %
Rapport démographique	3,07
AMO (fixé par l'Ordre)	14,14



64, av. Raymond Poincaré - 75116 PARIS
Tél : 01 47 70 72 53 - Fax : 01 53 24 92 17
contact@carpv.fr - www.carpv.fr

Horaires : du lundi au vendredi
de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

Renseignements par téléphone :
de 9 h à 13 h et de 13 h 30 à 17 h

Service comptabilité
Agent comptable : Nicolas COURTIN
tél : 01.47.70.72.53
service.comptabilité@carpv.fr

Service cotisations-recouvrement
Chef de service : Virginie CORMIER
Tél : 01 47 70 63 77
service.cotisants@carpv.fr
service.contentieux@carpv.fr

Service Retraites
Chef de service : Fatila TOUAZI
Tél : 01 47 70 63 83
service.retraites@carpv.fr

Directrice : Anne ROGNON
anne.rognon@carpv.fr

Directeur de publication :
Dr vét. François COUROUBLE

Directeur de la rédaction :
Dr vét. Jean-Christophe GUILHOT

Conception éditoriale : Laurent JESSENNE

Design graphique : Florence RAPINAT

Tirage : 11 500 exemplaires

Diffusion : janvier 2015

Copyright : Reproduction autorisée
après accord de la CARPV

Appel de cotisation :

Quelques éléments de compréhension

Les demandes de modifications de cotisations doivent être faites à l'aide des formulaires inclus dans ce livret.

Cet appel concerne 3 régimes distincts :

- LE RÉGIME **INVALIDITÉ DÉCÈS (RID)**, QUI EST UN RÉGIME DE PRÉVOYANCE
En cas d'invalidité ou de décès, les prestations accordées, en particulier aux familles, sont très importantes. Vous avez la possibilité de multiplier par deux ou trois les prestations en choisissant une classe supérieure de cotisation. Attention, en dehors de la première inscription, les changements de classe à la hausse prennent effet au plus tôt six mois après la prise d'option.
- LE RÉGIME DE **RETRAITE DE BASE DES LIBÉRAUX (RBL)**, QUI COMPREND PLUSIEURS LIGNES DIFFÉRENTES
- la cotisation provisionnelle de l'année 2015 calculée à partir des revenus de 2013 avec deux tranches de cotisation.
- la cotisation de régularisation de l'année 2013, qui tient compte de la cotisation provisionnelle appelée en 2013 sur les bases de 2011. Cette cotisation sera négative si la base de calcul définitive de 2013 a été

inférieure à celle de 2011. Cette cotisation sera positive si la base de calcul définitive de 2013 a été supérieure à celle de 2011.
Comme pour le RSI qui appelle les cotisations de maladie ou l'URSSAF qui appelle les cotisations d'Allocations Familiales, la CSG et la CRDS, la CARPV peut calculer la cotisation sur la base de revenus estimés par le vétérinaire mais uniquement pour le régime de base des libéraux.

- LE RÉGIME DE **RETRAITE COMPLÉMENTAIRE (RC)**
La classe de cotisations appelée est :
 - soit celle qui correspond à la base calculée à partir des revenus de 2013 ;
 - soit la classe d'option supérieure à vos revenus si vous y avez souscrit.

Les demandes d'allègement s'appliquent, après accord de la CARPV, uniquement sur l'année en cours et doivent donc être renouvelées tous les ans.

Les demandes de cotisations en classe supérieure engagent le vétérinaire pour trois ans, puis sont tacitement reconduites par tranche de trois ans sans demande contraire.

Information sur les régimes

Régime de base des libéraux

Au 1^{er} janvier 2015, l'évolution des paramètres consistant à modifier les assiettes de cotisation en relevant le plafond de la tranche T1 de 85 % du PASS à 100 % du PASS et en faisant apparaître deux taux de cotisation dès le premier euro de revenu soit :

- Un taux de 8,23 % de 0 à un PASS, donnant 525 points à 5 PASS (au lieu de 450)
- Un taux de 1,87 % de 0 à 5 PASS, donnant 25 points à 5 PASS

Impacts de la réforme pour les vétérinaires :

- Pour ceux dont le revenu est inférieur à 85% du PASS : aucune incidence financière, ni en termes de cotisations, ni en termes de droits.
- Pour ceux dont le revenu est compris entre 85% du PASS et 2 PASS : cette réforme accroît sensiblement les droits à retraite
- Ceux dont les revenus sont supérieurs à 5 PASS continueront d'acquies 550 points.

Régime de retraite Complémentaire

Le Conseil d'Administration a décidé de diminuer le rendement du point du régime complémentaire, qui passe de 8,07% en 2014 à 7,85% en 2015. Le prix de service du point de la retraite complémentaire reste au même niveau qu'en 2014, soit à 34,62 €. Dans le même temps, le prix d'achat du point augmente de 2,90%.

Régime d'Invalidité Décès

Le Conseil d'administration a décidé de maintenir le montant de la cotisation au niveau de 2014 et d'augmenter le point de rente de la valeur de l'inflation entre août 2013 et août 2014, soit +0,40 %. Ce régime de prévoyance apporte une protection incomparable au regard des cotisations pour les familles :

- un capital décès base de 28 280€ (classe minimum) à 84 840€ (classe maximum),
- un barème avec la prise en compte du seul taux d'invalidité professionnelle.